

**F O N D S de**

**S O L I D A R I T E**

**L O G E M E N T**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL**

**Approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Général le 20/10/09**

**Ajusté en Assemblée Plénière du Conseil Général le 11/10/11**

- la bourse d'Etat d'enseignement supérieur
- le Libre choix du mode de garde (remboursement des frais de garde par une assistante maternelle)
- la Majoration de Vie Autonome

#### **1.3.3.3. Calcul des ressources :**

Est prise en compte la moyenne des ressources des 3 derniers mois de l'ensemble des personnes présentes dans le logement.

#### **1.3.3.4. Reste à vivre :**

- La notion de **reste à vivre se définit comme étant ce qui permet au ménage de faire face aux dépenses alimentaires, vestimentaires et d'hygiène courante.**

☞ Le reste à vivre, constitue un élément de la prise de décision lorsque le taux d'effort est incorrect dans les cas suivants :

- pour bénéficier d'une aide à l'accès, le reste à vivre doit être supérieur ou **égal** au montant de 120€ par personne vivant au foyer ;
- pour bénéficier d'une aide au maintien des fournitures, le reste à vivre doit être inférieur ou **égal** au montant de 120€ par personne vivant au foyer.

#### **- Les modalités de calcul du reste à vivre :**

Le reste à vivre correspond au total des ressources mensuelles du ménage (moyenne des trois derniers mois) moins le loyer résiduel et l'ensemble des charges mensuelles ou ramenées au mensuel (eau, électricité, gaz, chauffage, impôts sur le revenu, taxe d'habitation, redevance télévision, taxe foncière, frais de garde (après déduction des aides), pensions alimentaires versées, frais de transport domicile –travail et scolaire, téléphone, assurances (habitation, scolaire, responsabilité civile, véhicule, sauf les assurances vie, prévoyance et épargne), frais de scolarité (cantine, internat après déduction des aides), dettes et crédits (mensualités)

#### **1.3.4. Les conditions relatives aux situations de surendettement**

☞ **Les dettes contractées avant le dépôt d'un dossier de surendettement doivent faire partie de l'endettement déclaré à la commission de surendettement. Elles ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une demande d'aide FSL.**

☞ **Les demandes d'aides concernant des dettes contractées après l'établissement d'un plan conventionnel de redressement, peuvent être prises en compte, dans le respect des critères du présent règlement, dans les conditions suivantes :**

- ☞ une nouvelle dette auprès d'un créancier nommé dans le plan, à condition que le dossier de surendettement ne fasse pas l'objet d'une orientation vers une procédure de rétablissement personnel (PRP) **Dans ce cas, le jugement**

**pris par le juge de l'exécution en clôture de procédure pourra permettre un réexamen de la demande d'aide FSL si la dite clôture n'entraîne pas l'effacement de la dette.**

☞ une nouvelle dette auprès d'un créancier ne figurant pas dans le plan conventionnel de redressement, si la date de facture est postérieure à la date d'établissement du plan conventionnel de redressement ou si l'impayé a été contracté après cette même date

Les ménages dont les ressources se situent dans la tranche de cumul subvention/prêt ne pourront bénéficier que de la partie subvention, soit 50% de l'aide. La loi 89-1010 du 31/12/1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles interdit, en effet, au débiteur de contracter un nouveau prêt.

## **2. LA PRISE EN CHARGE DES DETTES**

### **2.1. AU TITRE DES IMPAYES DE LOYER**

#### **2.1.1 Les conditions de recevabilité**

##### **2.1.1.1. Conditions liées à la dette :**

###### **① Pour les locataires :**

- La dette peut être constituée des loyers et charges locatives, ainsi que des frais de procédure.
- Par référence aux textes applicables aux conditions de saisine des organismes payeurs de l'aide au logement l'impayé est constitué :
  - dès que le non paiement de trois termes nets consécutifs (loyer, plus charges, moins APL ou AL) est constaté,
  - ou lorsque le locataire est débiteur d'une somme égale à deux mois de loyers bruts avec charges.
- Si l'allocation logement (AL) est versée directement au locataire, l'impayé est constitué par le non paiement de deux échéances totales, consécutives ou non, ou leur équivalent en montant lorsque la périodicité de paiement est inférieure à trois mois. Si la périodicité est égale ou supérieure à trois mois, l'impayé est constitué par le non-paiement d'une échéance totale dans le mois qui suit la date d'exigibilité.
- La dette doit concerner le logement occupé par le ménage, qui entend s'y maintenir. Le dossier de demande d'aide comprend à cette fin l'engagement du bailleur à maintenir le locataire dans les lieux.

- Les impayés intervenus après un refus d'une aide à l'accès pour taux d'effort trop important ne peuvent donner lieu à une aide du FSL.
- Si l'aide au logement n'est pas versée en tiers payant, le versement du FSL sera subordonné à la mise en place du tiers payant

② **Pour les propriétaires occupants** définis dans les conditions générales [p7], le FSL ne peut intervenir que pour les remboursements d'emprunts ou charges collectives.

③ **Pour les gens du voyage**, les impayés relatifs à la redevance d'occupation des aires d'accueil seront pris en compte.

#### **2.1.1.2. Saisine préalable des organismes payeurs de l'aide au logement :**

- Pour les bénéficiaires de l'APL et de l'AL, le bailleur doit saisir, préalablement au FSL, les organismes payeurs de l'aide au logement.

#### **2.1.1.3. Taux d'effort et reste à vivre :**

- Pour bénéficier d'une prise en charge par le FSL, le taux d'effort consenti par le ménage ne doit pas être supérieur à 40%.
- Si le taux d'effort dépasse 40%, la prise en charge pourra être possible dans les conditions précisées au § 2.1.1.4, au vu de la production de plusieurs justificatifs de recherche d'un logement plus adapté à la composition familiale et aux ressources du ménage, sauf avis motivé du travailleur social et du Chargé de Missions Logement au regard de la situation sociale du ménage et du marché local du logement. Le dossier sera alors présenté à titre dérogatoire à la commission départementale FSL.

#### **2.1.1.4. Reprise du paiement du loyer :**

- Le locataire devra avoir repris le paiement total du loyer résiduel sur une période de **deux** mois minimum et témoigner d'un effort continu de remboursement de la dette.
- Le montant consacré à cet apurement devra correspondre à la capacité de remboursement du ménage

#### **2.1.1.5 Protocole de cohésion sociale**

- En cas de résiliation de bail, les impayés pourront faire l'objet d'une prise en charge par le FSL à condition qu'un Protocole de Cohésion Sociale soit préalablement signé par le bailleur, le locataire et le Préfet.
- Les conditions du paragraphe 2.1.1.4 s'appliquent également.

- **2.1.1.6 Si la procédure contentieuse de recouvrement des loyers impayés a généré la résiliation du bail, l'apurement total de la dette donnera lieu à la signature d'un nouveau bail (loi 2005-32 du 18 janvier 2005 loi de programmation pour la cohésion sociale art 98).**

### **2.1.2. Le montant et les formes des aides**

#### **2.1.2.1. Montant / modalités de l'aide**

Plusieurs aides peuvent être prises en charge, par le FSL, pour un même ménage, dans la limite de 3 100 €, sur une période de trois ans à compter de la 1<sup>ère</sup> demande.

#### **2.1.2.2. Mise en place d'un concordat**

En cas de dette d'un montant supérieur à 3100€, une aide du FSL pourra être attribuée, dans la limite de 3100 €, sous réserve que les quatre conditions ci-après précisées soient réunies :

- que l'accord (concordat) vise à la résorption de la dette dans sa totalité,
- qu'il soit signé avec le ménage et les différents partenaires (bailleurs, organismes de Sécurité Sociale, Comité d'Entreprise, CCAS, etc...),
- que le bailleur abandonne une partie de la créance, à un montant laissé à son appréciation,
- qu'une période d'observation, de six mois, soit respectée avant la signature du concordat, en cas de plan d'apurement concernant le maintien dans le logement (réduction de ce délai en cas de procédure d'expulsion).

Si la procédure contentieuse de recouvrement des loyers impayés a généré la résiliation du bail, l'apurement total de la dette donnera lieu à la signature d'un nouveau bail (loi 2005-32 du 18 janvier 2005 loi de programmation pour la cohésion sociale art 98).

### **2.1.2.3. Mise en jeu de la caution du FSL**

- La caution du FSL n'intervient pas en cas d'existence d'un garant physique.
- La mise en jeu du cautionnement FSL est prioritaire sur une éventuelle demande d'aide au titre du maintien dans les lieux. Elle peut intervenir, sur demande du bailleur, à échéance, d'un minimum de trois termes de loyers impayés. Elle donne lieu, systématiquement, à un contrat de prêt entre le ménage et le Département.
- Pour que la demande du bailleur soit recevable, celui-ci devra fournir :
  - un relevé d'identité bancaire **ou postal hors livrets**,
  - une fiche technique pour paiement (exemplaire vierge remis par le FSL),
  - un relevé de compte locataire mentionnant les réceptions des aides au logement,
  - les justificatifs des lettres de relance au ménage,
  - la photocopie de la convention de cautionnement le cas échéant
  - l'autorisation du tiers payant pour les bénéficiaires de l'allocation-logement
  - le bail
  - le numéro de SIRET pour les Sociétés Civiles Immobilières (SCI)
  - le mandat de gestion le cas échéant
  - l'acte de vente le cas échéant
- En cas de défaillance du locataire, le Département pourra verser au bailleur jusqu'à 18 mois de loyer résiduel (loyer et charges locatives déduction faite de l'aide au logement et des sommes versées par le locataire durant ces 18 mois impayés).

☞ Cette mise en œuvre ne peut intervenir qu'après plusieurs sollicitations du bailleur auprès du ménage locataire.

Dès la première mise en jeu de cautionnement, le FSL prend contact avec les services sociaux dont relève le ménage.

A la seconde mise en jeu de cautionnement, le FSL saisit à nouveau les services sociaux et en informe le bailleur.

Le paiement intervient après déduction du montant du rappel de l'aide au logement éventuellement suspendue.

## **2.2. AU TITRE DES IMPAYES D'ENERGIE A USAGE DOMESTIQUE, DU CHAUFFAGE ET DE L'EAU**

### **2.2.1. Les conditions de recevabilité**

**L'impayé doit concerner le fournisseur actuel.**

#### **2.2.1.1. Versement préalable et tarifs spéciaux :**

- La demande de prise en charge par le FSL ne peut se faire qu'après un versement préalable sur l'impayé correspondant à la capacité

financière du ménage (10 € minimum pour les ménages en grande difficulté) pour chacune des dettes,

- et dans la mesure où il a fait valoir ses droits aux tarifs sociaux (Tarif de première nécessité (TPN) pour EDF et la Régie d'Electricité Elbeuvienne, Tarif spécial solidarité (TSS) pour tous les fournisseurs de gaz).

#### **2.2.1.2. Dette minimale :**

La prise en charge ne peut se faire pour une dette initiale inférieure à 100 € (hors frais de procédure et hors pénalités).

#### **2.2.1.3. Ancienneté de la dette et délai entre l'attribution de deux aides :**

☞ Le FSL a vocation à apporter une aide produisant un effet « levier » sur la situation du ménage. Il ne peut donc être sollicité systématiquement.

- Le délai entre l'attribution de deux aides de même nature ne peut pas être inférieur à 12 mois. Les dates à prendre en compte sont les dates de réception des demandes au service qui assure l'instruction administrative du FSL.
- Le FSL se réserve le droit d'apprécier la bonne volonté de la famille, en vérifiant auprès du fournisseur la contribution du ménage à l'apurement de la dette.

#### **2.2.1.4. Montant de l'aide**

Le montant pris en compte, dans les limites du présent règlement, est celui constaté à la date de l'instruction.

#### **2.2.1.5. Taux d'effort et reste à vivre :**

☞ Le taux d'effort supporté par le ménage doit être pris en compte car il est souvent révélateur d'une inadéquation du logement (trop grand, trop énergivore) ou d'une situation d'endettement ou de surendettement manifeste ou à venir.

☞ Le reste à vivre constitue, en outre, un des éléments indispensables à la prise de décision.

- Le taux d'effort ne devra pas dépasser 40%.
- A titre dérogatoire, pour les ménages, dont le taux d'effort dépassera 40%, avec un reste à vivre inférieur **ou égal** à 120€ par personne vivant au foyer <sup>3</sup>, l'aide sera accordée. Toutefois, en complément de cette aide, il sera demandé au ménage, suivant les cas :

---

<sup>3</sup> règlement p 9

- de rechercher activement un logement davantage en adéquation avec sa composition familiale et ses ressources,
  - et/ou, dans le cas d'un logement énergivore, d'alerter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un travailleur social, son propriétaire et les services compétents du Département qui pourront mettre en œuvre les actions de sensibilisation aux problématiques rencontrées (plan d'actions sur le bâti, information / formation sur la consommation etc...)
- ☞ L'existence de cette contrepartie fera partie des éléments nécessaires à l'instruction d'une nouvelle aide.

## 2.2.2. Le montant et les formes d'aides

### 2.2.2.1. Plafonds des aides

Plafonds annuels des aides Eau/Energie				
EAU		ENERGIE		
Nombre de personne(s) au foyer	Plafond aide/eau	Type de logement	Plafond aide/chauffage	Plafond aide/énergie domestique
1	100,00 €	T1	309,00 €	130,00 €
2	157,00 €	T2	400,00 €	167,00 €
3	229,00 €	T3	491,00 €	204,00 €
4	301,00 €	T4	581,00 €	242,00 €
5	373,00 €	T5	672,00 €	279,00 €
6+	445,00 €	T6	692,00 €	287,00 €
Pour un emplacement en aire d'accueil gens du voyage	288,00 €		650,00€	

#### 2.2.2.2. Pour les formes d'énergie nécessitant livraison ou règlement préalable, (bois, charbon, fuel, gaz en cuve ou en bouteille, etc...). le FSL remettra un bon d'échange au ménage.

Il appartiendra au fournisseur d'établir une facture Proforma au nom du ménage. Le FSL établira alors un « bon pour ». Après livraison, il conviendra que le fournisseur adresse une facture pour paiement au FSL accompagnée du bon.

#### 2.2.2.3. Suspension des fournitures et frais de coupures

- Les frais de coupure sont supprimés, par les fournisseurs, s'il y a contribution du fonds à la prise en charge des impayés.
- L'ensemble des frais consécutifs à la gestion des impayés n'est pas pris en charge par le FSL.

#### 2.2.2.4. Affectation de la contribution financière des fournisseurs

La contribution financière des fournisseurs d'énergie et eau ne peut être affectée qu'à leurs propres clients abonnés. Cette disposition n'a pas d'incidence sur les modalités d'aide aux personnes.

### **2.2.2.5 Fuites d'eau**

En cas de fuites d'eau, le FSL n'intervient que sur la base des plafonds d'aides indiqués, dans le tableau page 15, et sur la base de la moyenne des consommations annuelles habituelles de la famille et sur justificatifs du montant dégrévé par le fournisseur.

## **2.3. AU TITRE DES IMPAYES DE TELEPHONE**

Les dettes de téléphone ne peuvent être prises en charge par le FSL que sous forme d'abandon de créances dans le cadre de conventions passées avec les opérateurs.

## **3. LES AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT**

### **3.1. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE**

☞ Le Département intervient après sollicitation des dispositifs existants contribuant à l'accès au logement : Locapass, Garantie des Risques Locatifs, etc....

#### **3.1.1. Les conditions relatives au futur logement**

☞ La demande d'aide doit être reçue avant **la date de prise d'effet du bail**.

☞ Le logement concerné doit être décent. Le Département peut prendre des dispositions, avec les collectivités ou organismes partenaires, pour s'assurer que tout logement pour lequel une aide à l'accès est sollicitée est conforme aux critères de décence.

☞ Lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions de décence, l'aide financière à l'accès au logement est refusée.

#### **3.1.2. Les conditions liées au taux d'effort et au reste à vivre**

☞ Le taux d'effort consenti par le ménage ne doit pas être supérieur à 35%, sauf si le reste à vivre est supérieur **ou égal** à 120€ par personne vivant au foyer

**Il est tenu compte, par anticipation, des modifications de situation à venir bien identifiées dans l'avis motivé (déblocage de droits, augmentation de droits, arrivée d'un enfant supplémentaire, prise en compte des ressources globales du couple débutant une vie commune, retraites, etc...)**

### 3.1.3. Les conditions relatives aux aides

#### 3.1.3.1. Objet des aides à l'accès :

Les aides consenties peuvent prendre en compte :

- le cautionnement des loyers
- le dépôt de garantie
- le 1<sup>er</sup> mois de loyer
- les frais annexes : l'assurance habitation, l'ouverture de compteurs
- des dettes liées à l'ancien logement

#### 3.1.3.2. Conditions liées aux aides

• Les aides à un nouvel accès, y compris le cautionnement ne peuvent être accordées que si les aides consenties sous forme de prêt lors d'un précédent accès sont régulièrement remboursées (respect des échéances) et ceci, dans la mesure où l'ensemble des échéances de prêts précédemment consentis toutes aides confondues sont régulièrement honorées.

• **L'aide, sous forme de dépôt de garantie**, intervient s'il n'y a jamais eu d'aide à l'accès à un logement ou lorsqu'il est impossible de recouvrer le dépôt de garantie du logement précédemment occupé. En cas d'écart entre le dépôt de garantie récupéré et le dépôt de garantie sollicité, le FSL peut prendre en charge la différence sur justificatifs.

• **L'aide, sous forme de prise en compte de dettes d'un ancien logement**, ne peut être accordée, dans la limite de 3100 €, que si

- cela conditionne l'accès à un nouveau logement,
- le **blocage à l'accès est avéré et justifié**. Le motif de ce blocage ainsi que les dispositions qui ont été prises afin de le lever devront apparaître clairement dans l'avis motivé.

#### 3.1.3.3 Conditions liées au versement de l'aide <sup>4</sup>

L'aide financière ne sera débloquée qu'après attestation du bailleur précisant la date effective d'entrée dans les lieux.

### 3.2 LE PUBLIC CONCERNE

Le 4<sup>ème</sup> PDALPD adopté par l'assemblée plénière du Conseil Général, le 14 octobre 2008 a retenu comme prioritaires :

**3.2.1. Les publics prioritaires définis par la loi DALO** (loi du 5 mars 2007), à savoir :

- les ménages dépourvus de logement,
- les ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,

---

<sup>4</sup> cf annexe 2.2

- les ménages de bonne foi ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement,
- les ménages hébergés dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois où logés temporairement dans un logement de transition depuis plus de 18 mois,
- les ménages avec une personne en situation de handicap ou ayant à charge un enfant mineur et occupant un logement présentant des risques pour la sécurité ou la santé ou auquel font défaut deux éléments d'équipement et de confort ou d'une surface habitable inférieure aux normes réglementaires.

**3.2.2. Les situations « bloquées » dont la prise en charge nécessite une mobilisation particulière des partenaires, identifiées via les évaluations partagées.**

### 3.3 LE MONTANT ET LES FORMES D'AIDE

#### Montants/conditions/forme par type d'aides

Type d'aide	Montant ou plafond de l'aide	Conditions	Forme de l'aide/modalités de versement
Cautionnement	18 mois de loyers résiduels et charges locatives sur une période de 36 mois à compter de l'entrée dans les lieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention tripartite signée par le ménage, le bailleur et le Président du Département renouvelable à la demande du bailleur si le ménage répond toujours aux conditions du règlement FSL et à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement lors de la première période de cautionnement.</li> <li>- Bail du logement quitté résilié à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement lors d'une période précédente de cautionnement.</li> <li>- Engagement du locataire à s'acquitter du paiement de son loyer et de ses charges et à rembourser le FSL en cas de mise en jeu du cautionnement.</li> </ul>	Garantie au bailleur des loyers et charges locatives afférentes au logement
Dépôt de garantie	1 mois de loyer	<p>Ménages dont le dossier a été refusé par un autre dispositif ou ménages surendettés</p> <p><i>Pour les gens du voyage</i>, production sous huitaine d'une copie du contrat d'occupation sur l'aire d'accueil ou d'une attestation de domiciliation dans une association agréée de Seine Maritime ou dans un CCAS de Seine Maritime</p>	<p>Versée au bailleur sur la base des plafonds de ressources du FSL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Versement sous forme de prêt pour les ménages dont le dossier a été refusé par un autre dispositif</li> <li>- Versement sous forme de subvention pour les ménages surendettés</li> </ul>
Premier mois de loyer	1 mois de loyer	Ménage ne bénéficiant pas d'aide au logement dès le mois d'entrée dans les lieux. (délai de carence : l'aide au logement mensuelle est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande)	Versée au bailleur sur la base des plafonds de ressources du FSL

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	p. 4
<b>I. LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT</b>	p. 6
<b><u>1. LES CONDITIONS GENERALES</u></b>	p. 6
<b>1.1. La saisine du fonds</b>	p. 6
<b>1.2. Les formes d'aides</b>	p. 7
<b>1.3. Les conditions d'octroi</b>	p. 8
1.3.1. Les bénéficiaires	p. 8
1.3.2. Les conditions liées au logement	p. 8
1.3.3. Les conditions liées aux ressources	p. 9
1.3.4. Les conditions relatives aux situations de surendettement	p. 10
<b><u>2. LA PRISE EN CHARGE DES DETTES</u></b>	p. 11
<b>2.1 Au titre des impayés de loyer</b>	p. 11
2.1.1. Les conditions de recevabilité	p. 11
2.1.2. Le montant et les formes d'aides	p. 13
<b>2.2 Au titre des impayés d'énergie à usage domestique, de chauffage et d'eau</b>	p. 14
2.2.1. Les conditions de recevabilité	p. 14
2.2.2. Le montant et les formes d'aides	p. 16
<b>2.3 Au titre des impayés de téléphone</b>	p. 17
<b><u>3. LES AIDES A L'ACCES</u></b>	p. 17
<b>3.1 Les conditions de recevabilité</b>	p. 17
3.1.1. Les conditions relatives au futur logement	p. 17
3.1.2. Les conditions liées au taux d'effort et au reste à vivre	p. 17
3.1.3. Les conditions relatives aux aides	p. 18
<b>3.2 Le public concerné</b>	p. 18
<b>3.3 Les montants et formes d'aides</b>	p. 19
<b><u>4. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT</u></b>	p. 20
<b>4.1 Les conditions de recevabilité</b>	p. 20
<b>4.2 Les objectifs et les formes d'accompagnement social lié au logement</b>	p. 20
4.2.1. Les objectifs	p. 20
4.2.2. Les formes de l'accompagnement social lié au logement	p. 21
<b><u>5. L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE DE PROXIMITE</u></b>	p. 21
<b>5.1 Le public concerné</b>	p. 21
<b>5.2 Les formes de l'aide</b>	p. 21
<b><u>6. LA GARANTIE FINANCIERE DES ASSOCIATIONS</u></b>	p. 22

Assurance habitation (frais annexes)		- Si la mensualisation a été refusée par l'assureur - la demande doit s'accompagner d'une aide à l'accès (cautionnement, dépôt de garantie ou 1 mois de loyer)	Versée à l'assureur sur la base des plafonds de ressources du FSL
Ouverture de compteurs (frais annexes)	Base de versement = 1 mois de consommation	- la demande pour <b>frais annexes</b> doit s'accompagner d'une aide à l'accès (cautionnement, dépôt de garantie ou 1 mois de loyer) - Pour les gens du voyage, production d'une copie du contrat d'occupation sur l'aire d'accueil ou d'une attestation de domiciliation dans une association agréée de Seine Maritime ou dans un CCAS de Seine Maritime	Versée au fournisseur sur la base des plafonds de ressources du FSL
Dettes liées à l'ancien logement : Loyers, charges et réparations locatives	3100 €	- Un avis motivé doit justifier que la dette fait obstacle au logement. - Le ménage doit bénéficier d'un logement en adéquation à sa situation et à ses ressources. - L'aide peut être subordonnée à la participation du ménage à un plan d'apurement défini en fonction de son taux d'effort - Les dettes locatives supérieures à 3100 € doivent faire l'objet d'un concordat	Versée au bailleur sur la base des plafonds de ressources du FSL  Le versement de l'aide est effectif une fois la mutation réalisée et sur justificatif de la situation du compte locataire arrêtée à la sortie de l'ancien logement.

## 4.L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT(ASL)

### 4.1. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement dispose (art 6 7<sup>ème</sup> alinéa) que le « Fonds de Solidarité Logement prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes ou des familles bénéficiant du Plan Départemental, qu'elles soient locataires, sous locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement »

☞ Le plafond de ressources ne sera pas un critère d'irrecevabilité de la prise en charge des ménages dont la situation sociale, au regard du logement est particulièrement critique, notamment les ménages menacés d'expulsion et les ménages surendettés.<sup>5</sup>

### 4.2. LES OBJECTIFS ET FORMES DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

#### 4.2.1. Les objectifs

Il s'agit d'aider les personnes à :

- Utiliser normalement le logement et ses équipements et les parties communes, dans le respect des droits et des obligations du locataire.
- Respecter les règles de vie en collectivité, établir de bonnes relations de voisinage dans l'immeuble et le quartier.

<sup>5</sup> Règlement p 8

- Gérer correctement le budget logement : payer son loyer et ses charges de manière régulière.
- Avoir recours aux services publics : faire les démarches administratives nécessaires à l'entrée dans les lieux puis au maintien (déclarations annuelles de changement de situation).

A travers ces objectifs à atteindre, l'accompagnement social visera à redynamiser les personnes démotivées par les échecs, à les revaloriser par la prise de conscience de leurs possibilités, à les rendre acteurs de leur projet d'insertion et autonomes.

#### **4.2.2. Les formes de l'accompagnement social lié au logement**

Il existe plusieurs formes d'accompagnement social lié au logement formalisées dans le cadre de cahiers des charges précisant leurs modalités de mises en œuvre :

- l'accompagnement social lié au logement (cahier des charges approuvé par le Département le 23 juin 2009) <sup>6</sup>
- l'accompagnement social jeunes (cahier des charges approuvé par le comité responsable PDALPD en mars 2006) <sup>7</sup>
- l'accompagnement social de territoire.

## **5. L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE DE PROXIMITE (AGLP)**

### **5.1. LE PUBLIC CONCERNÉ**

La gestion locative adaptée ou de proximité s'adresse à un public relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

### **5.2. LES FORMES DE L'AIDE**

#### **5.2.1. Base conventionnelle :**

Dans le cadre d'une convention passée entre le Département et une association agréée, au titre du PDALPD, celle-ci prend en charge, en lieu et place du propriétaire, les actes liés à la location d'un logement : attribution du logement, établissement de l'état des lieux, encaissement des loyers.

#### **5.2.2. Plusieurs formes :**

- **La sous location** est mise en œuvre par une association (ou un organisme à but non lucratif) locataire d'un logement, qu'elle met à disposition, à titre onéreux, d'un occupant qui bénéficie du statut de sous-locataire.
- **Le bail glissant** est une déclinaison particulière de la sous-location.  
Il s'agit de permettre à un ménage, à travers une période probatoire d'une durée déterminée en sous-location, d'accéder, in fine, à un logement autonome de droit commun (bail direct) auquel, en raison de ses difficultés, il n'aurait pu prétendre à priori.

☞ Il existe une différence fondamentale de finalité entre le bail glissant, et la sous location. La sous-location a vocation d'accueil temporaire et d'étape résidentielle,

---

<sup>6</sup> cf annexe 4

<sup>7</sup> cf annexe 5

tandis que le bail glissant est une phase transitoire avant l'accès direct dans ce même logement.

La mise en œuvre du bail glissant implique un partenariat étroit entre le bailleur, l'association et le bénéficiaire. Il peut être une solution lorsque les obstacles à la location classique et les objectifs à atteindre sont clairement identifiés et prévus dès l'origine du contrat. Ces obstacles relèvent du risque de manquement de la part du ménage au règlement général des locations : ils sont relatifs à la tenue du logement, du paiement du loyer et/ou de l'occupation du logement « en bon père de famille ».

- **La gestion locative adaptée et/ou de proximité (AGLP)** fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Département le 12 juin 2006 et par le Comité Responsable du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées<sup>8</sup>

## 6. LA GARANTIE FINANCIERE DES ASSOCIATIONS

### **6.1. LES FORMES DE L'AIDE**

Dans le cadre de l'AGLP, le FSL peut accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à disposition des personnes et familles en difficulté, sous forme de bail glissant ou de sous-location.

### **6.2 LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

- ↳ Les demandes de cautionnement devront être accompagnées de :
  - la demande de bail glissant de l'association,
  - l'attestation du bailleur
  - le contrat tripartite en cas de bail glissant
  - la fiche de calcul mentionnant les ressources, charges du ménage, taux d'effort, reste à vivre
  
- ↳ Les modalités de mise en œuvre du cautionnement font l'objet d'une convention entre l'association, le Département, le ménage et le bailleur.
  
- ↳ Le cautionnement sera transféré au bénéfice du propriétaire dès glissement du bail.
  
- ↳ Le ménage peut éventuellement solliciter le FSL pour obtenir le dépôt de garantie à verser à l'association.
  
- ↳ A la sortie du logement ou glissement du bail, en cas de dégradations du logement pour un coût supérieur au dépôt de garantie, le FSL prendra en charge le différentiel jusqu'à une hauteur de 3 100 €, au titre du principe de subsidiarité (participation des employeurs à l'effort de construction, autres assurances, voies légales de recouvrement, etc...).

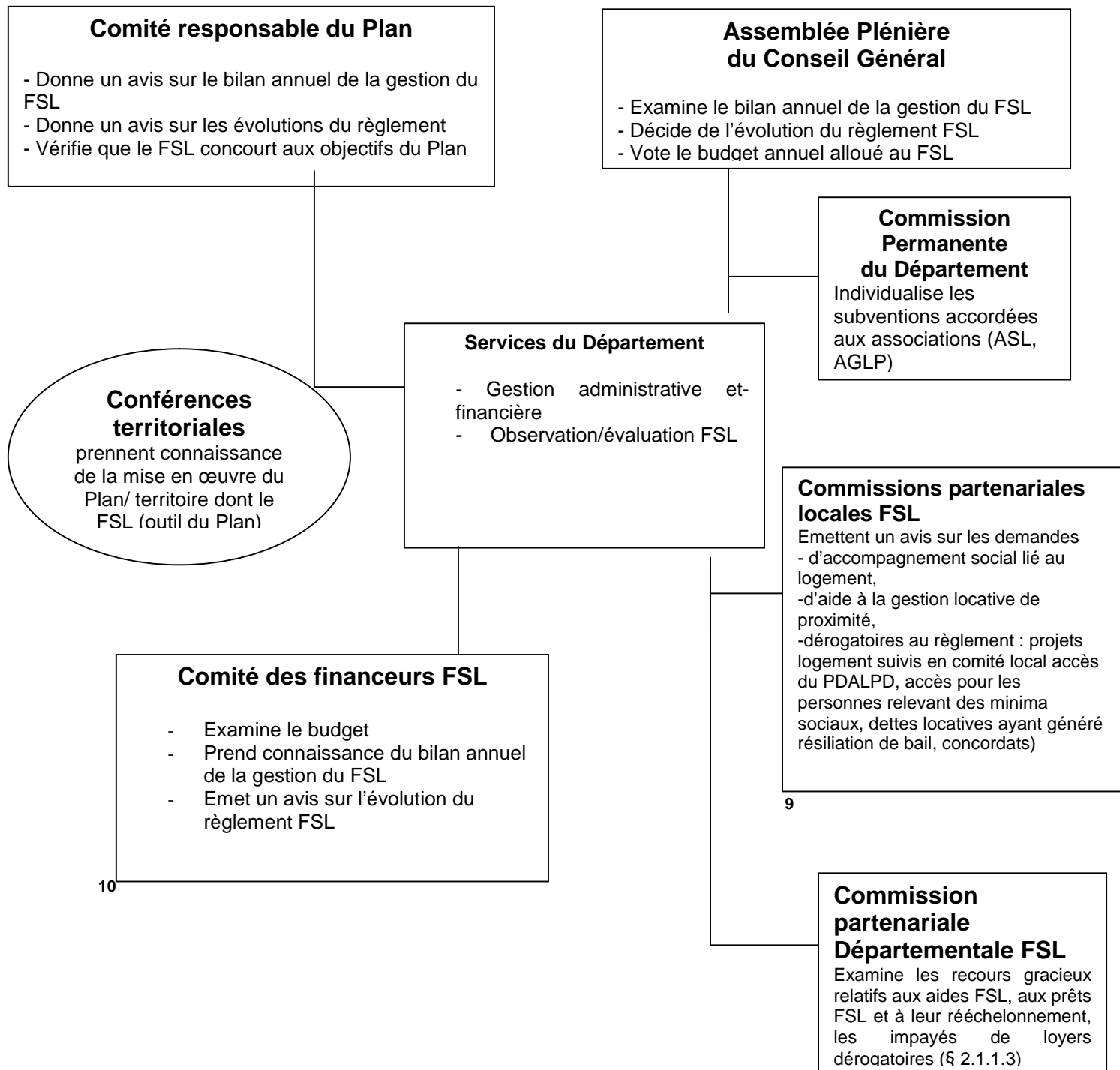
---

<sup>8</sup> cf annexe 6

## II- LE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

### 1. LA GOUVERNANCE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

#### 1.1 LE SCHEMA DE LA GOUVERNANCE



<sup>9</sup> cf p 24

<sup>10</sup> cf p 22

## 1.2 LE COMITE DES FINANCEURS

Le FSL est un dispositif de solidarité à caractère mutualiste. Il est abondé par des partenaires financiers dont la participation est soit obligatoire (Département, fournisseurs eau et énergie) soit facultative (communes, bailleurs, CAF). La contribution financière des partenaires au FSL se réalise sous forme d'abondement direct ou d'abandons de créances.

Le comité des financeurs rassemble l'ensemble des financeurs du FSL.

### 1.2.1 Sa composition

- ↳ Il est présidé par le Conseiller Général en charge de la commission habitat/logement.
- ↳ Les services du Département sont représentés par le directeur ayant en charge la politique habitat/logement, le chef du service ayant en charge les politiques sociales liées au logement, son adjoint, le responsable de la cellule financière FSL.
- ↳ Les représentants de différents contributeurs au FSL :
  - Communes
  - Caisses d'Allocations Familiales
  - Fournisseurs d'eau
  - Fournisseurs d'énergie
  - Bailleurs sociaux

### 1.2.2 Ses compétences

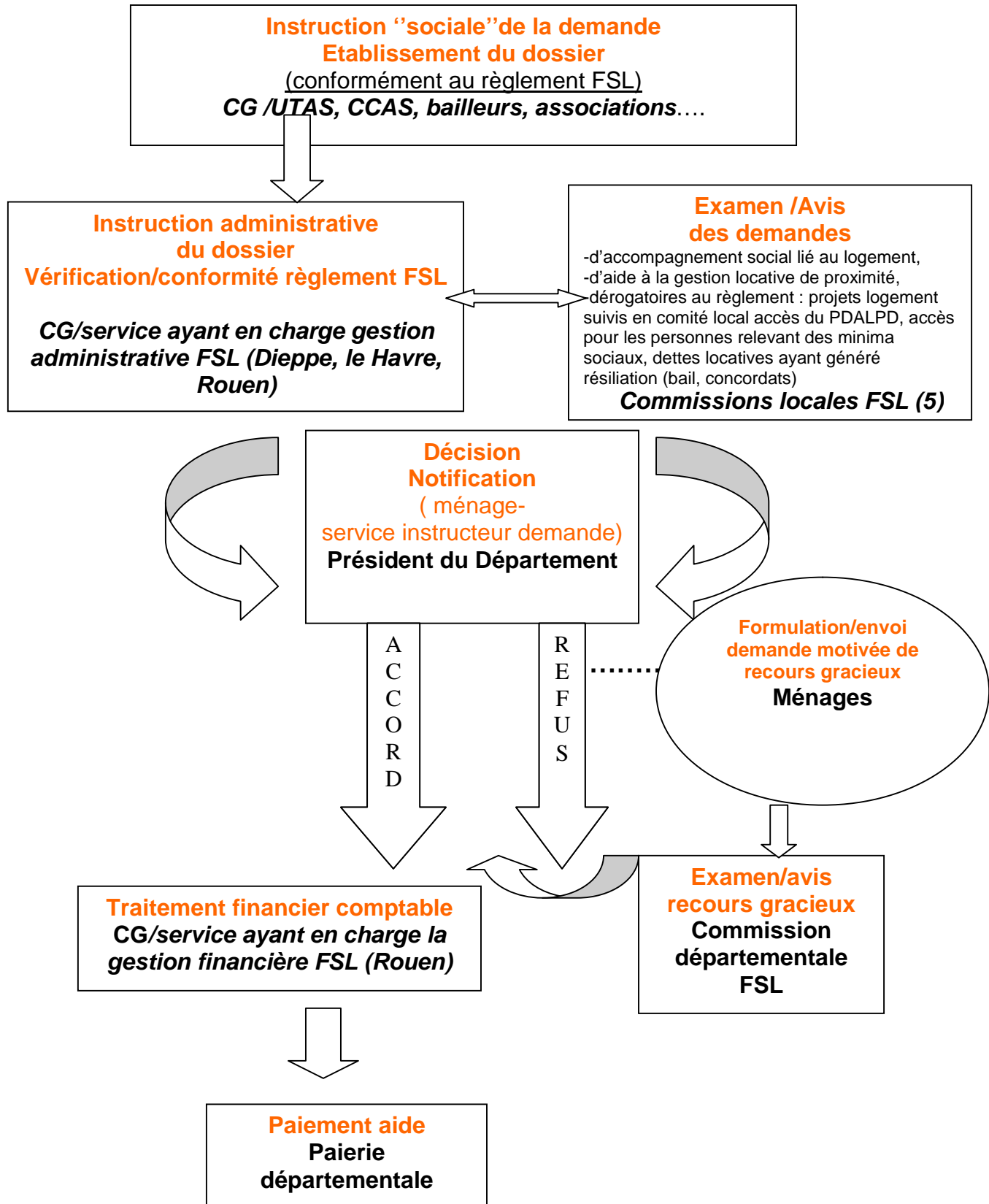
- ↳ Le comité des financeurs est une instance consultative.
  - ↳ Il examine le budget annuel affecté au dispositif, les évolutions budgétaires.
  - ↳ Il prend connaissance du bilan annuel de la gestion du FSL.
  - ↳ Il émet un avis sur les évolutions du règlement FSL.

### 1.2.3. Son organisation

- ↳ Le comité des financeurs est organisé, à l'échelle du département.
- ↳ Son secrétariat est assuré par le service ayant en charge le FSL.
- ↳ Il se réunit deux fois par an.

## 2 LE TRAITEMENT DES DEMANDES

### 2.1 LE SCHEMA D'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DEMANDES



## **2.2 LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES**

### **2.2.1. L'instruction sociale des demandes**

Les demandes sont instruites (élaboration du dossier) par les personnes habilitées à saisir le FSL telles que définies dans le 1<sup>er</sup> chapitre « conditions générales » du présent règlement.<sup>11</sup>

### **2.2.2. L'instruction administrative et financière des demandes**

Les dossiers de demandes sont traités au sein des services du Département par le service ayant en charge la gestion administrative et financière du FSL conformément à l'arrêté d'organisation des services.

### **2.2.3. La décision**

↳ Toutes les demandes d'aides financières qui sont conformes, sans restriction, aux critères du présent règlement sont accordées par le Président du Département (art L3221-12-1 du CGCT, issu de l'art 66 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006)

↳ Les demandes ne répondant pas aux critères, sont déclarées irrecevables et notifiées comme telles par la même autorité (rejet administratif)

### **2.2.4. L'examen de certaines demandes par les Commissions Locales FSL**

#### **2.2.4.1 Leur localisation**

Les commissions locales FSL sont organisées sur 5 territoires en fonction du périmètre d'action des Unités Territoriales d'Action Sociale.

- Territoire 1 : UTAS 1 : ex Communauté d'agglomération de Rouen
- Territoire 2 : UTAS 2-3 : ex Communauté d'Agglomération d'Elbeuf (CAEBS), Pavilly-Duclair, Entre Seine et Bray
- Territoire 3 : UTAS 5 : Communauté d'Agglomération du Havre, Saint Romain de Colbosc
- Territoire 4 : UTAS 4-6 : Caux Vallée de Seine, Hautes Falaises, Caux Maritime
- Territoire 5 : UTAS 7-8 : Communauté d'agglomération de Dieppe, terroir de Caux, Pays Vimeu, Pays de Bray

#### **2.2.4.2. Leur composition**

Chaque commission locale est composée des partenaires financeurs concernés par la nature des aides examinées, membres du comité responsable du Plan.

---

<sup>11</sup> cf règlement p 6 art 1.1.1

- Le Département représenté par un coordinateur FSL, un chargé de missions logement, un responsable social d'UTAS
- Un représentant des communes ou EPCI
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- Un représentant des bailleurs sociaux
- Un représentant des associations d'accompagnement social au titre du FSL

**Par ailleurs, un représentant de la commune est invité lorsqu'un dossier dérogatoire au règlement y est examiné**

#### **2.2.4.3. Leurs compétences**

↳ **Chaque commission locale FSL propose un accord ou un refus** sur la base d'un dossier CASU et d'une demande motivée pour :

- les demandes de prises en charge d'Accompagnement Social Lié au Logement,
- les demandes au titre de l'Aide à la Gestion Locative de Proximité (AGLP) : bail glissant et sous location,
- les demandes dérogatoires au règlement pour :
  - les projets logement suivis en comité local accès
  - les accès pour des personnes relevant des minima sociaux
  - les dettes locatives ayant généré une résiliation du bail
  - les concordats

↳ La commission locale FSL, sur proposition du travailleur social ayant instruit le dossier, désigne l'opérateur le plus à même de mettre en œuvre la mesure préconisée.

↳ Elle peut réorienter la demande vers un dispositif d'accompagnement plus approprié.

#### **2.2.4.4. Leurs modalités de fonctionnement**

↳ Chaque participant s'engage à respecter la confidentialité à l'égard des tiers.

↳ Pour assurer une cohérence et équité de traitement d'une commission locale à l'autre, une grille d'analyse des situations communes à toutes les commissions locales sera mise à disposition de l'ensemble des membres des commissions locales FSL.

↳ La commission doit motiver tout avis unanime défavorable.

↳ Le Président du Département a le pouvoir de décision sur l'attribution des aides. Toutefois l'avis de la commission est pris en compte dans les conditions suivantes:

- si l'avis de la commission est unanime, la décision est conforme,

- si l'avis de la commission n'est pas unanime, la décision est prise en appréciant la demande au regard des aspects sociaux de la situation et du travail partenarial mis en œuvre.

- ↳ Les décisions prises, après avis de la commission locale, sont transmises au ménage, au service social instructeur et à l'association prestataire.

- ↳ Un tableau récapitulatif des décisions, signé du Président du Département ou de son représentant tient lieu de procès-verbal de la commission.

#### **2.2.4.5. Leur organisation**

- ↳ Les commissions locales FSL sont organisées par le service du Département ayant en charge la gestion administrative et financière du FSL (ordre du jour, invitation, réservation de salles, PV, transmission des décisions).

- ↳ Elles sont co-animées par le coordinateur FSL et le chargé de missions logement du territoire concerné :

- le coordinateur FSL veille à la jurisprudence des aides accordées par les commissions locales et à l'équité de traitement des seino-marins,

- le chargé de missions logement veille à la prise en compte du travail social réalisé autour du ménage et la qualité du partenariat engagé auprès du ménage. Il est vigilant à l'articulation du FSL avec le PDALPD dont il est un des outils. Il tient à jour, pour chaque commission, le tableau de bord du suivi des places disponibles en ASL, ASJ, AGLP conventionnées par le Département.

- ↳ Le secrétariat de la commission est assuré par le coordinateur FSL.

- ↳ Les commissions FSL se réunissent mensuellement et en tant que de besoin si la fréquence mensuelle n'est pas suffisante pour répondre à la demande locale.

### **2.2.5 L'examen des recours gracieux par la Commission Départementale FSL**

#### **2.2.5.1 Sa composition**

- ↳ Elle est présidée par le Conseiller Général en charge de la commission habitat/ logement, et en cas d'empêchement par le directeur ayant en charge la politique habitat/logement au Département.

- ↳ Sont membres de la commission :

- des représentants du Département : chef du service ayant en charge les politiques sociales liées au logement et son adjoint, un coordinateur FSL (titulaire ou son suppléant), un chargé de missions

- logement (titulaire ou son suppléant), un responsable social du pôle des solidarités titulaire (ou son suppléant),
- deux représentants des communes ou EPCI titulaires (ou leurs suppléants),
- un représentant des Caisses d'Allocations Familiales titulaire (ou son suppléant),
- un représentant des bailleurs sociaux titulaire (ou son suppléant),
- un représentant des associations d'accompagnement social au titre du FSL titulaire (ou son suppléant),
- un représentant des fournisseurs d'eau et d'énergie titulaire (ou son suppléant).

### 2.2.5.2. Ses compétences

- ☞ La commission départementale FSL, instance Départementale, examine :
  - les demandes de recours gracieux relatives aux aides FSL refusées
  - les demandes de remises gracieuses des prêts FSL consentis ou de rééchelonnement de ces prêts
  - les demandes d'aides pour impayés de loyer dérogatoires au règlement FSL et spécifiquement visées au § 2.1.1.3

en tenant compte de la situation sociale et/ou juridique du ménage, de la mobilisation partenariale après avis argumenté des travailleurs sociaux et/ou des services départementaux compétents.

Elle émet un avis sur ces différentes situations.

### 2.2.5.3. Sa saisine

- ☞ La commission départementale FSL doit être saisie, obligatoirement, par la personne ou le ménage concerné.
- ☞ La saisine doit intervenir, **dans les deux mois**, qui suit la notification de refus.
- ☞ Les demandes de recours doivent être motivées.
- ☞ Elles doivent être adressées à l'adresse suivante:

**Fonds de Solidarité Logement**  
**« Commission départementale FSL »**  
 Quai Jean Moulin  
 bat F- 5<sup>ème</sup> étage  
 76101 Rouen Cedex

### 2.2.5.4. Ses modalités de fonctionnement

- ☞ Chaque participant s'engage à respecter la confidentialité à l'égard des tiers.
- ☞ Pour aider les membres de la commission départementale FSL à émettre un avis motivé et équitable, une jurisprudence des situations ayant obtenues un accord ou non sera réalisée par le secrétariat de la commission
  - ☞ Le Président de la commission départementale a voix prépondérante en cas d'avis non unanime.
  - ☞ Les avis défavorables prononcés par la commission à l'unanimité doivent être dûment motivés.

<b>6.1 Les formes de l'aide</b>	p. 22
<b>6.2 Les modalités de mise en œuvre</b>	p. 22

## **II. LE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**

<b>1. <u>LA GOUVERNANCE DU FSL</u></b>	p. 23
1.1 Le schéma de la gouvernance	p. 23
1.2 Le comité des financeurs	p. 24
1.2.1 Sa composition	p. 24
1.2.2 Ses compétences	p. 24
1.2.3 Son organisation	p. 24
<b>2. <u>LE TRAITEMENT DES DEMANDES</u></b>	p. 25
2.1 Le schéma d'organisation du traitement des demandes	p. 25
2.2 Le processus de traitement des demandes	p. 26
2.2.1 L'instruction sociale des demandes	p. 26
2.2.2 L'instruction administrative et financière des demandes	p. 26
2.2.3 La décision	p. 26
2.2.4 L'examen de certaines demandes par les commissions locales FSL	p. 26
2.2.5 L'examen des recours gracieux par la commission départementale FSL	p. 28

### **Annexes :**

**N°1 Pièces justificatives et informations à fournir**

**N°2 : Accès au Logement :**

**N°2-1 :** demande d'aide financière

**N°2.2 :** attestation du bailleur

**N°3 : Maintien dans le logement**

**N°3-1** demande d'aide financière impayé de loyer

**N°3-2** demande d'aide financière impayés énergie / eau

**N°4:** Cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement

**N°5:** Cahier des charges de l'accompagnement social jeunes

**N°6:** Cahier des charges de la gestion locative de proximité

- ↳ Le secrétariat de la commission est tenu par le service ayant en charge la gestion administrative et financière du FSL.
- ↳ Un tableau récapitulatif des décisions, signé du Président de la commission tient lieu de procès-verbal de la Commission.
- ↳ Les décisions, prises par le Président du Département, après avis de la commission départementale, sont transmises au ménage, aux services sociaux instructeurs de la demande initiale de FSL et/ou à l'association prestataire.

#### **2.2.5.5. Son organisation**

- ↳ La commission départementale FSL est organisée, à ROUEN, par le service ayant en charge la gestion administrative et financière du FSL. (ordre du jour, invitation, réservation de salles, PV, transmission des décisions).
- ↳ Le secrétariat de la commission est assuré par ce même service.
- ↳ La commission se réunit mensuellement, sur la base d'un calendrier annuel remis à ses membres en décembre de l'année N-1, et en tant que de besoin si la fréquence mensuelle n'est pas suffisante pour répondre à la demande sociale.

## **ANNEXES**

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
- REGLEMENT DEPARTEMENTAL -  
(ANNEXE N°1)**

**Pièces justificatives et informations**

*A joindre, à la demande d'aide, par le service qui saisit le FSL  
(cf page 6 du règlement)*

**1. POUR TOUTE DEMANDE D'AIDE**

- \* Imprimé « demande d'aide »
  - \* Photocopie de la pièce d'identité ou du livret de famille pour chacun des membres du foyer
  - \* En cas de surendettement :  
Attestation de dépôt  
Déclaratif des dettes  
Copie du dernier document relatif à la procédure de surendettement, y compris la Procédure de Rétablissement Personnel
  - \* Copie du contrat d'occupation sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage ou attestation de domiciliation dans une association de Seine Maritime agréée GDV ou dans un CCAS

**2. POUR LES DEMANDES D'AIDE A L'ACCES**

- \* Annexe à l'imprimé « demande d'aide » intitulée « Accès au logement - demande d'aide financière »
- \* Annexe à l'imprimé « demande d'aide » intitulée « Accès au logement - attestation du bailleur »
- \* RIB du bailleur
- \* Situation professionnelle du ménage (inscription **Pôle Emploi**)
- \* Copie de l'autorisation de versement de l'allocation logement en tiers-payant

**3. POUR LES DEMANDES D'AIDE IMPAYE D'EAU**

- \* Annexe à l'imprimé « demande d'aide » intitulé « Maintien dans le logement –impayés eau/énergie)
- \* Facture recto-verso
- \* Justificatif de versement

**4. POUR LES DEMANDES D'AIDE IMPAYE ENERGIE**

- \* Annexe à l'imprimé « demande d'aide » intitulé « Maintien dans le logement –impayés eau/énergie)
- \* Facture recto-verso
- \* Justificatif de versement
- \* RIB du fournisseur si autre que EDF et GDF Suez
- \* Facture pro format pour les formes d'énergie nécessitant livraison ou règlement préalable
- \* Attestation tarifs sociaux (T.P.N. / T.S.S.)

5. POUR LES DEMANDES D'AIDE IMPAYE LOYER

- \* Annexe à l'imprimé « demande d'aide » intitulée « maintien dans le logement – impayés de loyers»
- \* RIB du bailleur
- \* Relevé de compte détaillé du locataire depuis l'origine de la dette, mentionnant la nature des débits et des crédits
- \* Etat de la C.A.F. concernant la situation au regard de l'allocation logement et mentionnant si l'aide est versée au tiers.

Fonds de Solidarité Logement

Cofinancé par le Département avec les communes, les caisses d'allocations familiales,  
les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et d'eau

FSL DIEPPE  
1 rue Pasteur  
76200 DIEPPE

FSL LE HAVRE  
89 Boulevard de Strasbourg  
76600 LE HAVRE

FSL ROUEN  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN CEDEX



**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
- REGLEMENT DEPARTEMENTAL -  
(ANNEXE N°2.1)**

**ACCES AU LOGEMENT**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**  
*A REMPLIR PAR L'INSTRUCTEUR QUI SAISIT LE FSL*  
*(cf page 6 du règlement)*

**COORDONNEES DU DEMANDEUR :**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom :

**CONDITIONS DE LOGEMENT OU D'HEBERGEMENT AU MOMENT DE LA DEMANDE :**

<input type="checkbox"/> Sans logement, ou hébergement temporaire ou précaire <input type="checkbox"/> Surpeuplement ou logement manifestement trop petit <input type="checkbox"/> Inadaptation du logement à la situation du ménage <input type="checkbox"/> Logement indécent (joindre fiche habitat) <input type="checkbox"/> Menace d'expulsion <input type="checkbox"/> Cohabitation forcée <input type="checkbox"/> Sous-occupation <input type="checkbox"/> Autre motif lié à l'insertion sociale, sur rapport de l'instructeur <input type="checkbox"/> Situation de handicap	Nom et adresse du bailleur actuel : ----- ----- ----- ----- Adresse du logement quitté : ----- ----- ----- Type du Logement : <input type="checkbox"/> CHAMBRE MEUBLEE <input type="checkbox"/> F1 <input type="checkbox"/> F2 <input type="checkbox"/> F3 <input type="checkbox"/> F4 <input type="checkbox"/> F5 <input type="checkbox"/> F6+
---	--

**POUR LE LOGEMENT TROUVE :**

Montant estimé de l'aide au logement :            €            Nature :  APL ou  AL  
Montant du loyer :                                    €  
Montant des charges :                                €

**AIDES SOLLICITEES :**Cautionnement du FSL sollicité : Oui  Non 

Nature de l'aide	Montant sous forme de prêt (€) A. Cf règlement p 7	Montant sous forme de subvention (€) Cf règlement p 7
Dépôt de garantie		
Premier Mois de Loyer		
<u>Frais annexes</u> : Assurance habitation - Ouverture de Compteur Réparation des dégradations ancien logement		
<u>Dettes ancien logement</u>		

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Conformément aux articles 32, 39 et 40 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont notamment informées que :

1.

Les destinataires des informations collectées sont les services du Département de Seine-Maritime habilités à instruire les dossiers et le cas échéant les administrations et organismes conventionnés par le Département au vu de leur mission spécifique.

2.

En tout état de cause, les personnes bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique au Correspondant Informatique et Libertés du Département de Seine-Maritime ([cil@cg76.fr](mailto:cil@cg76.fr)) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Correspondant Informatique et Libertés – Département de Seine-Maritime – Quai Jean Moulin – 76101 Rouen Cedex 1

Fonds de Solidarité Logement  
Cofinancé par le Département avec les communes, les caisses d'allocations familiales,  
les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et d'eau

FSL DIEPPE  
1 rue Pasteur  
76200 DIEPPE

FSL LE HAVRE  
89 Boulevard de Strasbourg  
76600 LE HAVRE

FSL ROUEN  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN CEDEX



## FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - REGLEMENT DEPARTEMENTAL - (ANNEXE N°2.2)

### ACCES AU LOGEMENT

#### ATTESTATION DU BAILLEUR

*Joindre le relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur*

#### COORDONNEES DU BAILLEUR :

Nom :

Adresse : \_\_\_\_\_

N° Téléphone : \_\_/\_\_/\_\_/\_\_

N° SIRET :

Certifie louer à : \_\_\_\_\_

Co-location : oui non

Date de prise d'effet du bail : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

un logement collectif

de type :

un logement individuel

CHAMBRE MEUBLEE	F1	F2	F3	F4	F5	F6	Et +

Situé à :

Bâtiment : \_\_\_\_\_ Étage : \_\_\_\_\_ Porte : \_\_\_\_\_

Voie : \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_

Complément : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

#### RENSEIGNEMENTS SUR LE LOGEMENT :

Type de chauffage :  Collectif  Individuel  
 Électrique  Gaz  Autre (préciser)

Détail des Charges locatives :

Eau :

Chauffage :

Autre (ascenseur, espaces verts,...) :

#### SOMMES RECLAMEES A L'ENTREE DANS LES LIEUX (€) :

- Loyer Mensuel : \_\_\_\_\_

- Charges : \_\_\_\_\_

- Dépôt de garantie : \_\_\_\_\_

- Frais d'agence et de bail : \_\_\_\_\_

- Divers à préciser : \_\_\_\_\_

TOTAL : \_\_\_\_\_

#### CAUTIONNEMENT DEMANDE :

Non demandé

FSL

Autre à préciser : \_\_\_\_\_

**Garantie des risques locatifs (bailleurs privés) GRL :**

souscrite       non souscrite

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature et cachet du bailleur

**Une attestation d'entrée dans les lieux sera à fournir pour déblocage de l'aide F.S.L.**

*La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Conformément aux articles 32, 39 et 40 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont notamment informées que :*

*1.  
Les destinataires des informations collectées sont les services du Département de Seine-Maritime habilités à instruire les dossiers et le cas échéant les administrations et organismes conventionnés par le Département au vu de leur mission spécifique.*

*2.  
En tout état de cause, les personnes bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique au Correspondant Informatique et Libertés du Département de Seine-Maritime ([cil@cg76.fr](mailto:cil@cg76.fr)) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Correspondant Informatique et Libertés – Département de Seine-Maritime – Quai Jean Moulin – 76101 Rouen Cedex 1*

Fonds de Solidarité Logement  
Cofinancé par le Département avec les communes, les caisses d'allocations familiales,  
les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et d'eau

FSL DIEPPE  
1 rue Pasteur  
76200 DIEPPE

FSL LE HAVRE  
89 Boulevard de Strasbourg  
76600 LE HAVRE

FSL ROUEN  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN CEDEX



**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
- REGLEMENT DEPARTEMENTAL -  
(ANNEXE 3.1)**

**MAINTIEN DANS LE LOGEMENT  
- IMPAYE DE LOYERS -**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**

*PARTIE RESERVEE AU BAILLEUR*

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Nom – Prénom :

Adresse :

n° allocataire :

**COORDONNEES DU BAILLEUR**

Bailleur public

Bailleur privé

Autre

Nom :

Statut juridique :  personne morale  
 personne

privée

Adresse :

N° de SIRET :

Personne à contacter :

N° de téléphone :

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOGEMENT**

Type de logement :  Chambre meublée  F1  F2  F3  F4  F5  F6+

aire de stationnement Gens du Voyage

Date d'entrée dans les lieux : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Montant du loyer : -----

Montant des charges : -----

Montant de l'Aide au Logement : -----

L'A. L. est-elle versée en tiers payant :  Oui  Non

Cautionnement demandé à l'entrée dans les lieux :  FSL  Non demandé  Autre (à préciser)

Garantie Locapass :  Oui :  non

Garantie des risques locatifs :  Oui :  non

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMPAYE**

Date d'apparition de la dette : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Le cautionnement a-t-il été mis en jeu  Oui  Non

Si oui, date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Si non, motif .....

Y a-t-il reprise de paiement du terme courant ?  Total  Partiel  Non repris

Depuis quelle date ? \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Un apurement de la dette est-il en cours ?  Oui  Non

Si Oui : Date de début \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Montant mensuel : €

Les organismes payeurs (CAF-MSA) des aides au logement ont-ils été saisis ?   
Oui  Non

Si Oui : Date \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Si Non, motif

L'opposition à l'AL a-t-elle été faite ?  Oui  Non

B. Si Oui : Date \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Si Non, motif

Le bail a-t-il été résilié ?  Oui  Non

Si Oui : Date \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**Le bailleur s'engage à :**

- **maintenir le locataire dans les lieux en cas d'aide du FSL**
- **suspendre la procédure d'expulsion si l'aide du FSL est accordée. Toutefois, la procédure pourra être reprise si le locataire ne tient pas ses engagements.**
- **signer un nouveau bail si la procédure contentieuse de recouvrement des loyers impayés a généré la résiliation du bail (loi 2005-32 du 18 janvier 2005 loi de programmation pour la cohésion sociale art 98).**

Commentaires éventuels :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Cachet  
Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Conformément aux articles 32, 39 et 40 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont notamment informées que :

1. Les destinataires des informations collectées sont les services du Département de Seine-Maritime habilités à instruire les dossiers et le cas échéant les administrations et organismes conventionnés par le Département au vu de leur mission spécifique.

2. En tout état de cause, les personnes bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique au Correspondant Informatique et Libertés du Département de Seine-Maritime ([cil@cq76.fr](mailto:cil@cq76.fr)) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Correspondant Informatique et Libertés – Département de Seine-Maritime – Quai Jean Moulin – 76101 Rouen Cedex 1

Fonds de Solidarité Logement  
Cofinancé par le Département avec les communes, les caisses d'allocations familiales,  
les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et d'eau

FSL DIEPPE  
1 rue Pasteur  
76200 DIEPPE

FSL LE HAVRE  
89 Boulevard de Strasbourg  
76600 LE HAVRE

FSL ROUEN  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin

## PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est mis en œuvre dans le contexte réglementaire suivant :

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,
- Loi n°2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement,
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi sur les libertés et responsabilités locales a confié la responsabilité du financement et de la gestion du FSL, aux Conseils Généraux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le FSL s'inscrit dans les moyens du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D). Le P.D.A.L.P.D est placé sous la co-responsabilité Etat-Département.

La mise en œuvre de ce dispositif légal, en Seine-Maritime, s'inscrit dans les orientations politiques Départementales qui fixent les principes d'intervention suivants :

- **Le FSL intervient de manière subsidiaire aux autres dispositifs** contribuant à l'accès ou au maintien dans le logement (Locapass, Garantie des Risques Locatifs, garant personne physique...) et en complément avec d'autres solutions telles que la solidarité familiale, un plan d'apurement réaliste de la dette...
- **Le FSL vise à aider le ménage de manière conjoncturelle et préventive.** Le FSL doit avoir un effet « levier » sur la situation du ménage. De ce fait, le FSL ne peut être sollicité de manière récurrente. Un accompagnement social lié au logement peut être sollicité si nécessaire.



**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**  
**- REGLEMENT DEPARTEMENTAL -**  
**- (ANNEXE 3.2)**

**MAINTIEN DANS LE LOGEMENT**  
**- IMPAYE ENERGIE / EAU -**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**  
**A REMPLIR PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR**  
*(cf page 6 du règlement)*

Nom :

Prénom :

**NATURE DE LA DETTE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDEE** :  Eau

Électricité domestique       Gaz domestique

Chauffage (précisez le mode) :

Montant total de la dette : €

Montant de la dette concernant les 12 derniers mois de consommation : €

Montant du versement préalable sur l'impayé : €

Date du versement : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Y-a t'il coupure de fourniture :  oui       non

depuis quelle date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU LOGEMENT :**

Le demandeur est-il :  Locataire       Propriétaire

Adresse du logement concerné :

Coordonnées du Bailleur :

 Logement Collectif

Type :

F1	F2	F3	F4	F5	F6	et +

 Logement IndividuelMode de Chauffage :  Individuel       CollectifType d'énergie :  Électricité       Gaz       autre (préciser) :

Date d'entrée dans les lieux :

## **ORIGINE DE LA DETTE :**

### **Surconsommation :**

- Logement mal isolé
- Mauvaise utilisation des appareils de chauffage
- Chauffage inadapté au logement
- Fuite

### **Problème de facturation :**

**Date du dernier relevé :** \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

- Relevé non effectué
- Consommation sous-estimée

**Autre cas :** .....

*La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Conformément aux articles 32, 39 et 40 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont notamment informées que :*

1.

*Les destinataires des informations collectées sont les services du Département de Seine-Maritime habilités à instruire les dossiers et le cas échéant les administrations et organismes conventionnés par le Département au vu de leur mission spécifique.*

2.

*En tout état de cause, les personnes bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique au Correspondant Informatique et Libertés du Département de Seine-Maritime ([cil@cg76.fr](mailto:cil@cg76.fr)) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Correspondant Informatique et Libertés – Département de Seine-Maritime – Quai Jean Moulin – 76101 Rouen Cedex 1*

### Fonds de Solidarité Logement

Cofinancé par le Département avec les communes, les caisses d'allocations familiales,  
les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et d'eau

FSL DIEPPE  
1 rue Pasteur  
76200 DIEPPE

FSL LE HAVRE  
89 Boulevard de Strasbourg  
76600 LE HAVRE

FSL ROUEN  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN cedex

- **Le FSL réoriente la demande, si la cause des difficultés du ménage est structurelle** (faibles ressources, loyer trop cher, habitat qualifié de « passoire thermique... ) vers le dispositif qui sera en capacité d'aider le ménage à régler de manière durable sa difficulté : recherche d'un logement dont le loyer est compatible avec les ressources du ménage, aide à des travaux d'amélioration du bâti, action de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'eau et d'énergie...
- **Le FSL ne peut être sollicité, pour le maintien, que dans le cadre d'un logement occupé par le ménage et faisant l'objet d'un bail ou d'un titre d'occupation qui répond aux critères d'éligibilité de l'aide au logement (superficie et décence) et dont le loyer et les charges sont compatibles avec la situation financière du ménage.**
- **Les aides du FSL sont attribuées, uniquement si la personne ou la famille satisfait, aux critères d'éligibilité, fixés par le règlement Départemental du FSL,** qui reposent sur les ressources des personnes et familles et sur l'importance et la nature des difficultés sociales qu'elles rencontrent (situation familiale, conditions d'existence, situation financière...).

**Outil social du Plan,** le FSL permet de garantir le droit au logement, en aidant, les personnes et ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, alors qu'ils éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment, de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'ils sont confrontés à un cumul de difficultés. **Il ne peut intervenir pour un logement situé hors de la limite administrative du Département.**

**Outil financier du Plan,** le FSL contribue, à la réussite globale de ses objectifs, en favorisant par ailleurs, la mise en œuvre de certaines de ses actions : aide à la gestion locative de proximité (AGLP), projet logement, prévention des expulsions, lutte contre l'habitat dégradé, aide à l'accès de ménages relevant de minima sociaux...

**Le FSL est un dispositif de solidarité à caractère mutualiste.** En effet, les aides financières attribuées, reposent sur les crédits réservés par le Département dans son budget annuel et les contributions des autres financeurs du Fonds : les communes, les caisses d'allocations familiales, les fournisseurs d'eau et énergie, les bailleurs sociaux.

Dispositif essentiel du Plan, le FSL est intégré dans la politique de l'habitat menée par la collectivité, il est dans la chaîne des outils, comme un maillon à part entière, permettant d'atteindre un des objectifs de cette politique Départementale **« un logement de qualité pour tous »**

*Le présent règlement Départemental, élaboré en concertation avec l'ensemble des contributeurs à son financement, a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds.*

# I. LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

## 1. LES CONDITIONS GENERALES

### 1.1. LA SAISINE DU FONDS

**1.1.1. Conformément aux dispositifs réglementaires** (article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 consolidée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) **le fonds peut être saisi par :**

- toute personne ou famille en difficulté directement,
- avec l'accord du ménage concerné, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL),
- l'organisme payeur de l'aide au logement, (art D 542-17, D 542-22-1, D 542-22-4, R 831-11, R 831-21 ou R831-21-4 du code de la sécurité sociale)
- le représentant de l'Etat dans le département qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail (art 24 de la Loi du 6 juillet 1989)

**1.1.2. Le ou les colocataires en difficulté,** (tels que définis par le droit des contrats) **figurant sur le bail, doivent constituer chacun une demande d'aide, quel que soit le type d'aide.**

Seuls seront pris en compte les factures ou relevés de compte mentionnant le nom de chaque colocataire. Un prorata sera appliqué selon le nombre de personnes concernées par l'aide du FSL.

**1.1.3.** Les demandes d'aides du FSL doivent être formulées sur les imprimés prévus à cet effet (dossier dit "dossier CASU" et imprimé spécifique en fonction du type d'aide sollicitée), accompagnés des pièces justificatives et informations nécessaires à l'instruction administrative et financière de la demande.<sup>1</sup>

### 1.2. LES FORMES D'AIDES

Les aides financières peuvent prendre la forme de subventions, de prêts.

**1.2.1.** Pour les ménages dont les ressources sont < ou = à 70% du plafond FSL, les aides sont versées sous forme de **subvention** [cf tableau p 7]. Elles peuvent toutefois donner lieu à un cumul prêt / subvention (50/50) sur avis motivé du travailleur social, qui saisit le FSL, dans un but pédagogique.

---

<sup>1</sup> Dossier Casu : dossier unique de demande d'aide sociale, imprimés spécifiques voir annexes 1, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2

**1.2.2. Le cumul prêt / subvention** tient compte des ressources des ménages selon les tranches de revenus indiquées dans le tableau p 7. Le paiement de la partie subvention intervient après signature du contrat de prêt.

### **Formes de l'aide/Plafonds de ressources**

<i>Nombre de personnes composant le ménage</i>	<i>Tranche de revenus mensuels en dessous de laquelle l'aide est versée uniquement en subvention</i>	<i>Tranche de revenus pour laquelle l'aide est versée sous forme de prêt et subvention 50/50</i>
1 ou 2	0 – 700 €	701 – 1 000 €
3	0 – 840 €	841 – 1 200 €
4	0 – 980 €	981 – 1 400 €
5	0 – 1 120 €	1 121 – 1 600 €
6	0 – 1 260 €	1 261 – 1 800 €
Par personne supplémentaire	140 €	200 €

### **1.2.3. Les conditions relatives aux prêts**

#### **1.2.3.1. Mensualité minimale et durée maximale:**

Le montant mensuel des remboursements ne peut être inférieur à 16 €. La durée du prêt ne peut excéder 36 mois.

#### **1.2.3.2. Multiplicité des prêts :**

Un prêt ne sera accordé que si les échéances des précédents sont régulièrement honorées.

#### **1.2.3.3. Prise en compte du futur prêt dans le calcul du taux d'effort :**

Le taux d'effort tiendra compte de ce futur prêt afin de ne pas aggraver l'endettement du ménage.

#### **1.2.3.4. Statut du demandeur :**

La personne protégée, concernée par l'offre de prêt, sous tutelle, sous curatelle, ou sous administration légale devra être assistée par son représentant pour la signature du contrat de prêt.

#### **1.2.3.5. Modalités de recouvrement**

Le Département définira au sein d'un règlement intérieur relatif au recouvrement des prêts FSL, les modalités de recouvrement en cohérence avec les objectifs FSL.

### 1.3. LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

☞ Le FSL intervient après sollicitation des dispositifs existants contribuant à l'accès ou au maintien dans le logement (Locapass, Garantie des Risques Locatifs, garant personne physique). Il s'assure également que le ménage a bien effectué les démarches nécessaires auprès des fournisseurs d'énergie en vue de l'obtention des tarifs sociaux relatifs à la fourniture d'énergie.

Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle ou résultant directement ou indirectement d'une action frauduleuse ne peuvent être prises en compte.

#### 1.3.1. Les bénéficiaires

*Peuvent bénéficier du fonds :*

- Les personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.
- Les propriétaires occupants pour leurs charges collectives et remboursements d'emprunts si l'ensemble immobilier fait l'objet d'un plan de sauvegarde (art L 615 -1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou dans le périmètre d'une OPAH (art L 303-1 du même code relatif aux copropriétés dégradées).
- Les gens du voyage, bénéficiaires d'un contrat d'occupation sur un terrain agréé à cet effet ainsi que ceux domiciliés dans une association agréée gens du voyage de Seine Maritime ou dans un CCAS de Seine Maritime.

#### 1.3.2. Les conditions liées au logement

☞ Les demandes d'aide ne peuvent pas concerner une chambre d'hôtel, un logement de fonction ou une structure d'hébergement.

##### 1.3.2.1. Adéquation du logement par rapport à la situation du ménage :

☞ **Le taux d'effort sert à contrôler l'adéquation du logement (typologie, loyer et charges) aux ressources et à la composition du ménage.** Il est calculé sur la base suivante : moyenne des ressources des trois derniers mois, loyer résiduel, charges relatives au logement, dites « charges courantes » (eau, électricité, chauffage, si elles ne sont pas incluses dans le loyer, mensualité des prêts FSL)

Le calcul s'effectue comme suit :

$$\frac{\text{Loyer résiduel} + \text{charges courantes} \times 100}{\text{Ressources}}$$

☞ Le taux d'effort maximal pour les **aides à l'accès dans le logement est de 35 %**.

A titre dérogatoire, la situation des familles, relevant de minima sociaux, qui dépassent le taux d'effort de 35%, sera examinée en commission locale FSL.

☞ Le taux d'effort maximal pour les **aides au maintien** (loyers, fournitures d'eau et d'énergie) est de **40%**.

### 1.3.2.2. Décence du logement :

Le logement doit être décent au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002. Il doit assurer la sécurité physique et la santé des locataires, comporter les éléments essentiels d'équipement et de confort, disposer au moins d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres.

### 1.3.3. Les conditions liées aux ressources

#### 1.3.3.1 Plafonds de ressources :

La sollicitation du FSL est soumise à une condition de plafonds de ressources sauf pour l'accompagnement social lié au logement.<sup>2</sup>

#### Plafonds de ressources/Composition familiale

<b>Nombre de personnes par ménage</b>	<b>Mensuel</b>
1 et/ou 2	1 000
3	1 200
4	1 400
5	1 600
6	1 800
Par personne supplémentaire	+ 200

#### 1.3.3.2. Nature des ressources :

Sont prises en compte l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (décret du 2 mars 2005) à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement
- l'allocation logement
- l'allocation rentrée scolaire
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (base + complément)
- des aides, allocations et prestations à caractère gracieux
- l'allocation compensatoire tierce personne (ACTP) et de l'allocation de prestation compensatoire du handicap (APCH)
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), déduction faite des salaires de la tierce personne lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'allocation compensatrice ou APCH ou APA

<sup>2</sup> Cf règlement page 18